

791243

D77248

1801

313

213



PLAIDOYER

POUR le citoyen JONES, ancien Subercargue
et Propriétaire du navire *the Fame*;

CONTRE le citoyen BEAUDEUF.

MAGISTRATS,

QUE l'aveuglement de l'intérêt est profond ! qu'il est à la fois curieux et affligeant de le suivre dans sa marche progressive vers l'erreur, et de l'observer, commençant d'abord à douter de la chimère qu'il a créé, finir toujours par la réaliser !

A

C'est sans doute l'apanage de la malheureuse humilité, d'errer et de se méprendre : mais quand l'erreur, long-temps nourrie, est devenue obstination ; quand elle en est au point où il lui devient impossible de reconnoître son propre sophisme ; et qu'à son langage, tantôt raisonnable et tranquille, tantôt vénélement et passionné, on apperçoit que c'est avec une sorte de bonne foi qu'elle s'égare ; alors on peut bien la démasquer, lui prouver évidemment qu'elle s'abuse ; mais il devient impossible de l'en convaincre.

Le citoyen Beaudeuf est parvenu à ce déplorable excès de cécité volontaire. Il avoit un intérêt médiocre sur un navire : les chances de la mer et de la guerre l'ont menacé d'une perte totale. Un évènement extraordinaire, mais non sans exemple, lui a rendu une partie de sa propriété. Accoutumé, sans doute, à voir tout marcher autour de lui dans un ordre naturel et paisible, il a commencé par la défiance ; il finit par l'accusation. En vain la seule preuve qui existe ici bas des évènements de la mer et de leurs occurrences lui est présentée, il attend d'autres déclarations ; il sollicite des enquêtes sur l'abîme. En vain les Magistrats d'un peuple, à la vérité, étranger, mais appartenants à une nation constamment amie, et présumés véridiques, par cet accord tacite de tous les hommes à vénérer le ministère dont ils sont investis, lui attestent

ces mêmes évènements dont il a l'air de douter. Dans cet éloignement où il les voit placés , les alliés deviennent ennemis , les ennemis complices , les juges prévaricateurs. En vain une foule d'assureurs , bien autrement intéressés que lui dans la perte qui leur est commune , gardent le silence de la conviction , et acquittent la promesse qu'ils ont faite au hasard ; seul il conteste l'évidence , et à ses yeux fascinés , ses associés sont des spoliateurs et des perfides , ses mandataires des brigands , son malheur une fable , leur crime une vérité ! Les hommes , les flots , les hasards , il lui faut tout contredire pour établir son système ; il l'établit et s'y complait.

Loin de ma pensée , tout espoir de détromper le citoyen Beaudeuf ; j'ai trop appris , par une lutte personnelle , à le connoître ; son erreur est incurable ; et tantôt , lorsque votre jugement l'aura de nouveau démenti , il répètera son sophisme ; il mourra dans son incrédulité.

C'est donc vous qu'il faut s'attacher à convaincre ; la tâche , Magistrats , ne sera pas difficile : et le citoyen Beaudeuf , et les citoyens Davidson et Woods retombent sur moi de tout leur poids ; placé au milieu d'eux , je suis également compromis par l'attaque et par la défense. Mandataire du premier , garanti par les deux

autres ; responsable envers tous , je vais exposer ma conduite : elle suffira à ma justification. Les faits et leurs preuves vengeront mon caractère de ces imputations de fraude qu'il est si facile de lancer , et qu'on se dispense d'établir ou qu'on n'établit que sur le néant. Les faits et leurs preuves démontreront qu'on ne peut me reprocher de la négligence , que tout autant qu'on m'attribue le droit de contester l'évidence et le prix d'un grand acte de courage. Tout ici m'assure d'ailleurs quelque indulgence : et la gravité des accusations , et la singularité des évènements , et cet intérêt qui s'attache à la voix d'un étranger qui défend ses droits , et justifie ses actions devant les Magistrats d'une nation généreuse et hospitalière.

F A I T.

Beaudeuf étoit propriétaire du navire *le Fame* , qui donne occasion au procès. Au mois de Ventôse de l'an 8 , de concert avec la maison Davidson et Woods , bien connue dans cette commune , il conçut le projet d'un armement pour Charles-Town.

Le pavillon Anglais dominoit sur les mers ; il falloit neutraliser le navire ; on songea à Édouard Jones pour lui donner la surveillance de l'expédition.

Jones avoit déjà traversé les mers en qualité de

subercargue. Il est aujourd'hui à mille lieues de cette enceinte où s'agitent ses intérêts : je l'ai vu ; son language annonçoit un esprit cultivé, et sa jeunesse la candeur.

Par leur acte d'association, en date du 19 Germinal an 8, Davidson, Woods et Beaudeuf consentirent diverses stipulations, dont une seule m'intéresse. Jones devoit paroître propriétaire de la cargaison et du navire, et n'étoit dans la réalité que subercargue. Il lui fut alloué, à ce titre, un intérêt modique en comparaison des dangers et de l'incertitude de l'entreprise. On prit toutes les précautions possibles pour masquer la propriété, sous pavillon Américain.

Beaudeuf vendoit son navire à sa nouvelle société : sur le prix, 10,000 francs restoient dans les mains des acquéreurs pour représenter l'intérêt qu'il conservoit dans l'armement. Cette fraction médiocre, dans une expédition dont il nous apprend lui-même que les avances s'élevèrent à plus de 70,000 francs, ne lui en donna pas moins tous les droits d'un co-propriétaire. Il s'assura toutes les garanties, et porta même à l'excès les précautions de la défiance.

L'article 5 du traité social porte en substance, que si, par le fait du géreur Jones, Beaudeuf venoit à être

privé, soit de son intérêt, soit des bénéfices qui devoient résulter de l'opération, Davidson et Woods s'en rendoient garants envers lui; et par un langage que vous saurez tout-à-l'heure être particulier au cit. Beaudeuf, le traité ajoutoit que cette obligation de garantie *auroit force de loi.*

Toutes les pièces ostensibles de bord, connoissements, factures, acte de vente simulé, proclamoient la propriété apparente d'Édouard Jones : il en fournit sa contre-déclaration, le 30 Floréal, aux citoyens Beaudeuf, Davidson et Woods. Cette pièce précise les obligations qu'il s'imposoit, et qu'on lui reproche d'avoir ou trahies ou négligées. Après avoir reconnu les véritables propriétaires : « Et moi, ajoute-t-il, je promets procéder » avec ledit navire et cargaison, pendant ledit voyage, » avec toute célérité ; d'en faire la vente ; d'acheter » une cargaison de retour, suivant le meilleur jugement dont je suis capable, pour le mieux des intérêts des intéressés, avec laquelle je promets de tourner à Bordeaux, si la communication entre la France et les États-Unis est ouverte, sinon dans un port d'Espagne où je ferai la vente et remises ». Voilà son mandat dont tous les termes sont précieux.

Le navire alloit partir; la sollicitude du cit. Beaudeuf augmenta : verbalement ou par écrit il faisoit part

chaque jour à Davidson , à Jones , à tous les intéressés , de ses craintes , et des précautions à prendre contre l'ennemi . Il lui arriva ce qui est ordinaire aux imaginations frappées : une seule idée le préoccupa . Il ne vit sur la mer que les Anglais , et ne songea à se prémunir que contre le pavillon Britannique . L'excès de sa méfiance a été fatal à tous .

« Il faut , disoit-il à ses associés , dans des observations écrites en entier de sa main , et qui sont dans la mienne ; il faut que la vente du navire *le Fame* soit faite par un négociant Espagnol : mais , pour cela , il faudroit que moi Beaudeuf , je fisse une vente en règle au négociant Espagnol , lequel , d'après les lois , doit revendre le navire à Mr. Jones .

» Il faut , ajoutoit-il , (et Beaudeuf conseille comme un autre commande) ; il faut que Mr. Jones n'ait à bord aucun papier Français qui puisse constater son opération à Bordeaux ».

Enfin , au moment où on levoit l'ancre , il envoya , en toute hâte , un billet ainsi conçu : « A retirer , 1^o. l'acte de franchisation ; 2^o. le passe-port Français ; 3^o. M. Jones devra envoyer le passe-port Américain que le gouvernement Français lui a accordé , lorsqu'il sera arrivé à Saint-Sébastien ». Cette note , écrite en entier par le citoyen Beaudeuf , est encore produuite .

Il falloit bien obéir à ces invitations réitérées, conçues sous la forme d'ordres et d'injonctions. Jones laissa à terre le passe-port Français, et le navire partit pour l'Espagne.

Il étoit commandé par Robert-Lord, brave et déterminé capitaine. Parti de Bordeaux le 29 Mai 1800, ou 9 Prairial an 8, il séjourna au port du Passage, en Espagne, jusqu'au 20 Juin, ou premier Messidor suivant, qu'il fit voile pour les États-Unis.

Six jours après, ils décrivoient le 44.^e parallèle 28 minutes nord, et avoient atteint le 11.^e méridien 46 minutes ouest, lorsqu'ils furent rencontrés par la frégate Anglaise *l'Amazone*, qui croisoit sur ces parages. Elle héra le Fame, pour le visiter; la résistance étoit inutile : le vaisseau Anglais avoit trente-six canons : deux officiers et huit hommes armés furent mis à bord du Fame. Pendant deux jours, il fut forcé de suivre la frégate, c'est-à-dire, de reculer vers l'est et de revenir sur ses pas. L'examen des papiers de bord fut scrupuleux et sévère ; mais cette fois les précautions du citoyen Beaudeuf furent justifiées ; l'absence des papiers Français sauva le navire et la cargaison, et l'Anglais lui permit de continuer sa route.

Le 7 Août 1800, ou 19 Thermidor an 8, à la lati-

tude de 32 degrés 43 min. , et longitude de 71 degrés 15 min. , à quatre heures après-midi , *le Fame* fit une rencontre plus funeste. On découvrit une goëlette et un brick faisant route ensemble , et courant au nord-nord-ouest : à six heures , la goëlette changea de route , courut au sud et donna chasse au *Fame*. Celui-ci , redoutant que ce ne fût un corsaire , força de voiles pour l'éviter , et courut ouest-sud-est ; mais un danger imprévu déconcerta cette manœuvre : à onze heures , une voile se manifesta dans le propre sillage du *Fame* ; la marche supérieure de ce vaisseau l'eut bientôt rapproché ; et le 8 , à quatre heures de l'après-midi , il héla le *Fame* , tira un coup de canon , et ordonna au capitaine de venir à bord avec ses papiers.

C'étoit un corsaire de la Guadeloupe , commandé par un nommé Antoine de Bonne, ou Cadet. On a voulu jeter de l'incertitude sur l'existence de ce navire : mais du moins n'a-t-on pu contester ce fait , connu des deux mondes , que dans ces derniers temps , il s'est fait à la Guadeloupe , devenue presque étrangère à la métropole pendant ses déchirements , une foule d'armements en course , que la mère patrie a désavoués ; que , sous le nom de corsaires , d'indignes pirates , déshonorant le pavillon Français , infestoient les mers et pilloient indistinctement les nations alliées ou ennemis. Il est aussi de notoriété publique que nulle commission , nulle

Lettre de marque du gouvernement de la métropole, n'autorisa ce brigandage : et c'est à nous qu'on demande compte de l'existence de ces forbans !

Ce qui avoit sauvé *le Fame* de *l'Amazone*, le perdit auprès du commandant de *la Bayonnaise*. Le seul passeport Français pouvoit en imposer à des écumeurs, en guerre , d'ailleurs , avec la terre entière : à huit heures , *le Fame* fut amariné ; tout l'équipage, hors le capitaine, (et la circonstance est essentielle ; vous la verrez se reproduire dans nos débats), passa à bord de *la Bayonnaise*. Jones subit le sort commun. Le corsaire , maître du *Fame* , chargé en vins , eau-de-vie et marchandises sèches , n'épargna pas ces denrées ; le pillage devoit être complet et le fut. On compona un nouvel équipage au vaisseau capturé. Il reçut ordre de faire voile au sud-est vers les Indes occidentales , et Jones en fut séparé , croyant ne jamais revoir et son navire et Robert-Lord.

Captif et dépouillé , il courut la fortune de ses nouveaux maîtres. Le corsaire prit encore une autre goëlette Américaine , *le Jean-de-Norfolk* ; et le jour suivant , il en rencontra une qu'il avoit précédemment prise , le 6 Août , et qui n'étoit chargée que de chevaux et de moutons. Il y transborda vingt-cinq Américains ; du nombre desquels étoient *Edouard Jones* ; *James Witham*,

second capitaine du navire *le Fame*; *Rosewell Arnold*, charpentier, et *Jonas D. Bathlet*, matelot. Ils faisoient route vers la Guadeloupe; et sept jours s'étoient écoulés depuis leur séparation de *la Bayonnaise*, lorsqu'ils rencontrèrent une goëlette Anglaise, *la Fanny* et *Molly*; cette dernière s'empara facilement de la prise Française, dont la cargaison atteste assez le peu d'importance. Jones, retrouvant enfin des neutres et des alliés, passe sur *la Fanny* avec trois de ses compagnons, et le 22 Août ils arrivent à *Norfolk*, et touchent le territoire de la patrie.

Ici, Magistrats ! tout est précieux, les dates, les évènements, et même la topographie.

C'est le 22 Août 1800 que la petite ville de Norfolk voit arriver, dans ses murs, ces quatre Américains, presque tous officiers de l'équipage du *Fame*. A peine ont-ils touché la terre, que Jones songe à sa déclaration : il se rend chez un notaire ; car, dans le continent Américain, dont on dit que les usages maritimes sont en tout empruntés de nos anciennes lois, il n'existe point de greffes d'amirauté dans les divers ports : il se rend, dis-je, avec ses compagnons, *Witham*, le second; *Arnold*, le charpentier, et le matelot *Bathlet*, devant *John Nivison*, notaire public du district de Norfolk. Tous déclarent devant cet officier les circonstances que

je viens de rapporter ; tous signent cette déclaration , qui se termine par ces mots : *Ils n'ont pas eu de nouvelles du navire le Fame , depuis sa capture.*

Le notaire la rédige et lui donne toute l'authenticité qu'imprime son caractère ; il proteste , au nom de l'équipage et des propriétaires , contre les capteurs du Fame , et réserve tous leurs droits : cet acte , Magistrats , est à l'abri de toute critique ; Beaudeuf lui-même ne l'attaque que de côté , il sait trop qu'il suffit pour renverser tout son système.

Jones s'empressa d'instruire de tous ces évènements la maison Davidson et Woods , de Bordeaux ; mais pendant deux mois la difficulté des communications , les nuages qui s'elevèrent entre les deux gouvernements , empêchèrent ses lettres de parvenir. Il se rendit de Norfolk à Baltimore : il y étoit dès les premiers jours de Septembre , lorsqu'à sa grande surprise , Robert-Lord , toujours commandant le Fame , entré dans la baie de la Chesapack , mouilla le 16 de ce même mois devant Baltimore.

Ce fut alors qu'il lui fut donné , pour la première fois depuis le 8 Août précédent , de connoître les aventures du Fame : sans doute elles ont quelque chose d'extraordinaire ; mais qui ne sait que la mer est le théâtre des merveilles ? Et Jones pouvoit - il résister

d'ailleurs à la preuve qu'il avoit sous les yeux , l'existence et le retour de son navire ?

Robert-Lord lui remit la déclaration faite devant le gouverneur Anglais des îles Bermudes , où la fortune et la nécessité l'avoient conduit : elle porte la date du 5 Septembre ; mais elle contient diverses circonstances antérieures à cette époque , et qu'il est impossible que Robert-Lord ait pu créer. Je vous en dois , Magistrats , l'analyse exacte et fidèle.

Toutes les rencontres faites par le Fame avant sa capture , sont rapportées par Robert-Lord dans le même ordre , et avec les mêmes détails énoncés dans la déclaration de Jones lui-même devant Nivison , notaire à Norfolk ; la visite de l'Amazone , la découverte du brick et de la goëlette , la manœuvre pour les éviter , l'approche de la Bayonnaise , et les circonstances de la capture , tout est précis , tout est identique. Robert-Lord , resté sur le Fame après que Jones eût été transbordé sur le corsaire , donne quelques détails sur le pillage. Des caisses de vin , des cordages , des poulies , et divers autres articles furent enlevés : le corsaire envoya sur le *Fame* dix hommes , et un capitaine de prise : Robert - Lord , demeuré sur son bâtiment , eut pour compagnon de captivité , Michaël Murphy , Irlandais , étranger à l'équipage du Fame , et pris par le

corsaire , dans une rencontre précédente. Pendant un jour et une nuit , le corsaire marcha de conserve avec le Fame , et prit dans cet intervalle une goëlette Anglo-Américaine , circonstance que Jones rapporte également. Le 19 Août , une nuit très-pluvieuse sépara le Fame et le corsaire : ils se perdirent de vue , et le Fame continua de marcher seul. A onze heures , le 20 Août , Lord et Murphy saisissent un moment favorable : les onze Français , équipage bien peu proportionné à un navire d'où vous avez vu qu'on avoit extrait vingt-cinq Américains , étoient sans doute dispersés : Lord abat d'un coup de pistolet le capitaine de prise , et peu après le second : le reste pris au dépourvu , et déconcerté par cet acte de bravoure , est enfermé au fond du vaisseau. Lord et Murphy demeurent maîtres du navire ; et après cinq jours d'un travail continu , ils arrivèrent le 25 Août , à cinq heures du soir , à Saint-Georges , port principal d'une des quatre îles , connues sous le nom générique de Bermudes.

Je dois maintenant , Magistrats , rapporter les propres termes de la déclaration faite au gouverneur de la Bermude , par Robert-Lord : vous remarquerez qu'il parle à ce magistrat de circonstances connues de lui-même , et sur lesquelles il est impossible qu'il lui en impose.

« Que le comparant , à son arrivée , s'adressa sur le

» champ à son excellence , le gouverneur , qui eut la
 » bonté de faire mettre les prisonniers à bord , en lieu de
 » sûreté ; que les 26 et 27 , Murphy et le comparant
 » furent tous deux examinés devant le conseil - privé ,
 » après quoi , les papiers du Fame , qui avoient été ren-
 » fermés sous clef dans une malle appartenant au capi-
 » taine de prise , et laquelle malle a été ouverte par
 » le comparant , en présence du conseil-privé , furent
 » délivrés au comparant ; que le 28 , le comparant fit
 » une pétition pour demander la permission de ven-
 » dre son navire , et la cargaison , ce qu'on ne pou-
 » voit pas accorder , étant contraire aux actes Britanni-
 » ques du commerce ; que le 30 , le comparant ob-
 » tint la permission de vendre autant de sa cargaison
 » qu'il seroit nécessaire pour payer ses dépenses , ce
 » qui a été fait en conséquence..... Et l'acte finit ,
 après les protestations ordinaires contre les auteurs du
 dommage , par ces mots : « ainsi fait et protesté parde-
 » vant moi , le gouverneur , *en témoignage de quoi ,*
 » *j'ai signé ces présentes et y ai fait apposer le grand*
 » *sceau.* »

Cet acte , et plus encore la présence du Fame recon-
 quis par la bravoure de Robert-Lord et de Murphy ,
 déposoit de la vérité de leur avanture . Que pouvoit Jones
 contre l'évidence ? Il informa soigneusement Davidson et
 Woods de l'heureuse arrivée du navire ; mais Murphy

et Robert-Lord demandoient le prix de leur courage,
et se mettoient en devoir de l'obtenir.

Le 30 Septembre, Robert-Lord se présente chez *Sterret*, notaire public à Baltimore, et y renouvelle sa déclaration : elle est pareille en tout à celle qu'il a faite devant le gouverneur des Bermudes ; seulement il raconte les circonstances de son voyage depuis ces îles jusqu'à Baltimore ; il étoit bien instruit, dit-il, que la destination du navire étoit pour Charles-Town ; mais ne sachant à qui s'adresser dans l'absence du supercargue, ils crut qu'il étoit plus convenable de faire route vers les Caps de la Virginie, Jones étant résidant de Georges-Town dans l'état de Maryland. Le 12 Septembre, il découvrit le Cap Henri ; le lendemain il jeta l'ancre dans la baie de la Chesapeake, et après une tempête de quarante-huit heures, arriva devant Baltimore.

Robert-Lord ne comparut pas seul devant *Sterret* ; William Anderson, qu'il avoit pris à la Bermude pour commander sous lui son nouvel équipage, certifie la vérité des faits qu'il vient de déclarer, depuis leur départ : le notaire leur en donne acte.

Ces préliminaires remplis, Robert-Lord dut attendre la session du tribunal d'amirauté du Maryland, qui

s'assemble deux fois l'année , le premier Novembre et le premier de Mai. Telle est la cause de ce retard qui a fourni au citoyen Beaudeuf tant d'inductions et de probabilités de fraude , que la simplicité du fait nous dispensera de discuter. Le premier Novembre , la session étant commencée , Lord et Murphy présentent leur pétition , par le ministère de *Mechan* et de *Dorly* , leurs procureurs , parce que là comme ici , il a paru bon d'interposer une classe de citoyens , entre les tribunaux et les justiciables : autre circonstance qui néanmoins a prêté à la surprise et à la critique du citoyen Beaudeuf.

Dans ces pétitions , Robert-Lord et Murphy reproduisoient tous les détails que je viens de vous faire connoître , et concluoient à la vente du navire et de la cargaison , pour , sur le produit , leur être appliqué tel avantage auquel leur droit seroit fixé : leur demande étoit appuyée des protêts faits à la Bermude et devant Sterret.

Jones intervint dans cette instance : mais de bonne foi , que pouvoit-il opposer à Murphy et Robert-Lord ? Leur contester la vérité de la recapture ? Mais le navire étoit là. Demander que leur demande fût bornée ? Mais ils n'arbitroient point leur salaire ; ils s'en rapportoient au tribunal sur la quotité. Prétendre qu'ils devoient être réduits à un huitième ? Mais nulle loi

(et vous le verrez tout à l'heure) ne s'appliquoit à la circonstance : Murphy étoit étranger au navire et aux intérêts des chargeurs : la législation faite pour les cas ordinaires , n'avoit pu prévoir les produits du courage ni en déterminer la récompense. Jones dans sa pétition , *admit* ou reconnut des faits qu'il ne pouvoit contester sans s'exposer au reproche d'une ingratitudo et d'une mauvaise foi inutile : il ne conclut au reste ni au rejet , ni à l'admission de la demande de Murphy et de Robert-Lord.

James Winchester , (il étoit juge , il l'est encore du tribunal de district du Maryland , composé simplement d'un magistrat , d'un procureur ou commissaire et d'un marshall , espèce d'huissier) , prononça le jugement ou *duret* , le 17 Novembre : « il est *admis* , dit-il , (et toutes ces *admissions* effarouchent le citoyen Beau-deuf), que la réclamation pour le sauvetage est fondée ; et considérant les *circonstances du cas* , la bravoure signalée des *recapteurs* en reprenant le navire , le grand risque qu'ils ont couru en l'effectuant , et le travail et la fatigue endurés , ainsi que les hasards encourus en menant le navire sauf au port , le sauvetage accordé doit être aussi libéral qu'il est compatible avec la loi et les usages de cette cour. » En conséquence , il ordonne que le navire et la cargaison seront vendus judiciairement , et que les deux cinquième

mes du produit seront partagés entre Robert-Lord et Murphy , le reste rétabli à Jones , propriétaire , du moins apparent.

Dès le 11 Novembre , Jones avoit prévenu les citoyens Davidson et Woods de la demande de Robert-Lord , et de la vente inévitable du Fame : le 13 Septembre , il les instruit de la vente et de ses détails , et les prévient qu'il leur fera passer les papiers par la première occasion sûre , pour les mettre en règle envers les assureurs.

Le produit brut de la vente du Fame produisit dix-sept mille six cents quatre-vingt-douze piastres , ou près de 100,000 liv. , ce qui , après tous les accidents éprouvés par ce navire et la cargaison , et le déchet inséparable de toute vente judiciaire , ne devoit pas paroître si défavorable : Beaudeuf en a fait néanmoins un des objets de ses réclamations.

Mais ce qui sur-tout paroît l'indigner , c'est que Jones ne se soit pas rendu appelant de ce jugement , qui selon lui blesse autant l'équité que les lois positives. Nous verrons tantôt , à supposer que l'organisation du pouvoir judiciaire permit ce recours parmi les Anglo-Américains , s'il étoit permis et prudent à Jones de s'en servir. Qu'eût dit Beaudeuf , par exemple , si le

tribunal réformateur , au lieu d'adjudiquer les deux cinquièmes , eût attribué la moitié , comme les lois Anglaises le permettent dans certains cas ? Mais n'anticipons pas sur nos raisonnements.

Jones se rendit adjudicataire du navire , et s'il est vrai , comme le prétend le citoyen Beaudeuf , qu'il fut vendu à vil prix , c'étoit certainement le parti de la prudence. Suivant sa promesse , il fit parvenir aux citoyens Davidson et Woods les protêts de Robert-Lord et les siens propres , tous les actes de la procédure , et les comptes de vente : Davidson et Woods les firent traduire par l'interprète-juré , et les transmirent à leurs assureurs , en leur faisant acte d'abandon , et au citoyen Beaudeuf.

Les assureurs , et il y en avoit , soit à Bordeaux , soit à Hambourg , malgré l'aigreur et la défiance inséparable de leurs habitudes et de la nature de leur commerce , convaincus par les actes qu'on mettoit sous leurs yeux , ont acquiescé sans difficulté à l'abandon. Il n'en a pas été de même du citoyen Beaudeuf : c'est ici qu'il commence à reparoître , et que seul il va désormais occuper la scène.

Il faut le dire : même dans la première chaleur de ses espérances trompeuses , le citoyen Beaudeuf ne crut

pas à ce vaste complot, qu'il vous dénonce avoir été ourdi pour lui enlever quatre ou cinq mille francs de sa mise originaire.

J'ai sous la main sa lettre du 29 Prairial an neuf, où il se plaint de calculs vicieux, et parle d'arrangement et d'arbitrage : traçant au reste, autour de ses associés le cercle de Popilius, il leur donne huit jours pour délibérer. Cette fierté Romaine a bien sa singularité ; mais il ne pousoit pas encore l'humeur jusqu'à ces accusations, dont le délire peut seul excuser l'amertume.

— A tout hasard, néanmoins, le citoyen Beaudeuf qui ne néglige rien, notifia lui-même à ses assureurs, (car il en avoit), les titres qui constatoient la vente du Fame. Cette notification, faite par copies imprimées, dont une est dans mes mains, est du mois de Ven-
tôse de l'an neuf : à la vérité, l'acte d'abandon n'a pas suivi, et la mesure est purement conservatoire. Le citoyen Beaudeuf a voulu hasarder, avant tout, la chance d'un procès, attendu sans doute que ses assurances sont inférieures à l'émolument qu'il en espère. Quoiqu'il en soit, la notification est faite, l'ordonnance vêtue, la fin de non-recevoir écartée, et le citoyen Beaudeuf pourra toujours recourir sur ses assureurs : ainsi pré-

muni contre toute perte majeure, il se balance, pour ainsi dire, sur un double oreiller.

Jones cependant, Magistrats, étoit si loin de soupçonner que sa conduite, et les actes qui la justifioient, pussent être l'objet de quelque critique, que vers le milieu de l'an neuf, il reparut devant Bordeaux, et mouilla dans la rade avec le navire *le Fame*, dont il étoit devenu propriétaire, et une nouvelle cargaison. Beaudeuf, qu'il étoit loin de redouter, lui donna bien-tôt des signes non équivoques de son humeur : il s'opposa, entre les mains de l'agent commercial des Etats-Unis, du commissaire principal de la marine, et du préposé des congés maritimes, à toute délivrance de passeport au navire *le Fame*, qu'il soutenoit toujours être sa propriété, quoique déjà deux fois vendue.

Ce n'étoit là qu'une légère escarmouche ; le 15 Messidor an 9, il engagea le combat par une attaque plus directe. Se rappelant de la clause de garantie, souscrite par Woods et Davidson, et insérée au traité d'association du 19 Germinal an 8, il en fit la base de son système : il assigna ces négociants, en leur qualité de garants des faits de Jones, subercargue de l'armement, au tribunal de commerce, pour s'y voir condamner à lui payer la somme de 10,000 fr. pour son intérêt dans le navire *le Fame* et sa cargaison ; à lui

tenir compte des bénéfices qui lui seroient échus, si le navire eût été renvoyé par le géreur Édouard Jones ; à lui précompter la portion des commissions qui lui revenoit aux termes de la police ; et enfin à le relever dans les vingt-quatre heures, de la soumission qu'il avoit faite au bureau de la douane lors de la neutralisation du navire le Fame ; de le représenter à la paix, sous peine d'en payer la double valeur d'après l'estimation ; soumission devenue caduque par la force majeure qui avoit anéanti la propriété Française de ce navire.

Ainsi , attaqués par Beaudeuf devant le premier tribunal , Davidson et Woods réfléchirent ses demandes à Édouard Jones , et l'appelèrent à leur tour à leur garantie : celui-ci de son côté, en prenant leur fait et cause , concluoit reconventionnellement à la main-levée de l'opposition faite par Baudeuf au passe-port de son navire.

Cette importante contestation occupa le tribunal de commerce pendant plusieurs audiences. Le citoyen Beaudeuf y porta la parole pour lui-même , et fit preuve ainsi de plus d'une sorte de talent. C'est par une feinte modestie , par un tour oratoire qui n'est pas sans adresse qu'il se prétend aujourd'hui inférieur aux adversaires qui lui furent opposés : je le vois encore au milieu du

combat , plastronné de ses volumineux mémoires. Les moyens qu'il avoit employés reparoissoient sans cesse en mêmes termes, quoique déjà confondus ; pareils aux têtes de l'hydre , toujours renaissantes , toujours les mêmes , quoique mille fois abbatues : je ne serai pas aujourd'hui démenti par le talent lumineux et méthodique dont il emprunte le secours , lorsque j'assurerai qu'il est impossible qu'un seul des raisonnements qu'on a fait valoir en sa faveur , ne fît pas partie des trois énormes productions sous lesquelles il prétendoit nous étouffer. Emporté par sa chaleur , il alla jusqu'à se trouver à l'étroit dans les limites du langage ordinaire : il créa des expressions nouvelles , et son papier étincella sous sa plume : Jones à ses yeux , ne fut plus qu'un *parasite nautique* ; et l'intérêt personnel s'ennoblissant pour lui de l'intérêt patriotique , il représenta aux yeux du tribunal effrayé , les citoyens Davidson et Woods , comme de modernes *Catons* , revêtus de la peau des couleuvres Anglaises.

Tant d'éloquence vint par bonheur échouer contre la vérité : le tribunal rendit, le 14 Thermidor , un jugement dont je vous dois l'analyse.

On opposoit au citoyen Beaudeuf une fin de non-recevoir , prise de la notification qu'il avoit faite à ses assureurs au mois de Ventôse : la première des quatre

questions posées par le tribunal, avoit pour objet d'examiner si l'exception préemptoire étoit fondée.

Dans la seconde, le tribunal se demandoit, si Beaudeuf a justifié de la négligence d'Édouard Jones, et motivé sa demande en garantie.

La garantie de Davidson et Woods contre Jones est-elle également fondée? Troisième question.

Quatrième et dernière : Que devroit-il être statué sur l'opposition de Beaudeuf au passe-port du Fame?

Sur la première question, les juges considèrent que la dénonciation faite par Beaudeuf à ses assureurs, n'est qu'un simple acte conservatoire.

Sur la seconde, ils rappellent les faits établis par les rapports ou protêts de Jones et de Robert-Lord.

« Considérant, ajoutent-ils, que ces faits ne peuvent être valablement contestés, puisqu'il n'est pas possible d'établir, d'une autre manière, que par la déclaration des marins, les évènements qui arrivent en mer; et que les déclarations assermentées sont certifiées par Robert-Lord et Édouard Jones, et con-

» cordent ensemble , en tout ce qu'elles ont de relatif,
» pour chacun en ce qui les concerne. »

Que Beaudeuf ne doit s'imputer qu'à lui-même l'absence du passe-port Français, à bord du Fame , dont il auroit été la sauvegarde , puisqu'il est prouvé qu'il a été retiré d'après ses ordres.

Que partie de la cargaison a été vendue à la Bermude , pour faire face aux besoins du navire.

Que depuis, Lord et Murphy avoient demandé la vente du navire et de la cargaison au tribunal de Baltimore ; que Jones n'avoit pu contester les faits , et que ce tribunal avoit considéré avec raison , qu'une circonstance aussi extraordinaire appeloit une récompense proportionnée au mérite de l'action et à la grandeur du danger couru par les recapteurs.

Que Jones a fait tout ce qu'il a dû : il ne pouvoit nier des vérités évidentes : il devoit intervenir comme propriétaire : il l'a fait; et qu'il n'a pu empêcher que le jugement ne fût rendu et ne s'exécutât.

Les deux autres motifs ne sont et ne peuvent être que des conséquences : la demande en garantie de Davidson et Woods devient sans objet : le navire devenu

la propriété de Jones, doit partir sans obstacle, après qu'il aura rendu compte et fourni caution.

Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-procéder opposée à Beaudeuf; relaxe, Davidson et Woods, de la demande en garantie contre eux intentée, et Jones de leur demande recuroire; fait main-levée de l'opposition au passe-port du navire, à la charge de caution pour la reddition de compte des trois lots réservés à Jones par le jugement de Baltimore; compense les dépens, et repousse indéfiniment tous les autres chefs des conclusions réciproques.

Depuis, le compte a été rendu, et sur le refus du citoyen Beaudeuf, la solde à son profit consignée: une caution a fait sa soumission; c'est le citoyen Arvengas: et certes les intérêts du citoyen Beaudeuf sont parfaitement à couvert. N'importe, il a sans nécessité multiplié des oppositions dont il fallu obtenir la main-levée; et aujourd'hui même, devant vous il accuse Jones de s'être furtivement évadé, en trompant la surveillance du stationnaire. Quelles garanties faut-il donc de plus au cit. Beaudeuf?

A peine le jugement du tribunal de commerce fut-il rendu, qu'il annonça son appel, et il a tenu parole: vous avez entendu ses moyens: l'ordre et la netteté

avec laquelle ils vous ont été présentés , en facilite l'analyse.

Trois propositions établissent son système :

1°. Il a existé un concert frauduleux entre Jones et Lord pour s'approprier le Fame.

Le rapprochement des faits , tels qu'il les envisage , et quelques conjectures , lui servent à établir ainsi son principe.

Le récit de la recapture n'est qu'un tissu d'invraisemblances : la valeur Française dépose contre la vérité d'un évènement , où dix hommes et leur chef sont vaincus et enchaînés par deux aventuriers.

Peut-on croire au récit de Jones , qui sort , à l'entendre , d'une goëlette Française , et prend paisiblement son passage sur le navire Anglais la Fanny et Molly ? Deux vaisseaux ennemis se rencontrent-ils sans combattre , et s'il s'agit de deux vaisseaux Anglais et Français , sans épouser leurs haines natales ?

Rien ne prouve l'existence de la Bayonnaise : le témoignage de Jones et de Robert-Lord est suspect : une conjecture éclaircit tout ; et voici les évènements de la mer arrangés et recomposés par le cit. Beaudeuf.

Au lieu d'avoir été pris par la Bayonnaise , le Fame aura tout simplement rencontré la Fanny : Jones , de concert avec Robert-Lord , y aura pris passage pour se rendre aux États-Unis ; Robert-Lord aura fait voile vers les Bermudes pour y vendre la cargaison et le navire.

Voilà pourquoi Robert-Lord ne s'est trouvé nanti d'aucun papier du corsaire la Bayonnaise , et n'a fait interroger aucun des prisonniers qu'il dit avoir déposé à la Bermude ; pourquoi il n'y a fait sa déclaration qu'après avoir inutilement tenté d'obtenir la permission de vendre ; pourquoi , arrivé à Baltimore , il a également retardé sa déclaration ; pourquoi il n'a rien signé devant le tribunal , et s'est tenu à l'écart , redoutant les supplices réservés aux pirates.

Beaudeuf va plus loin ; et pareil à ces romanciers qui ont eu le rare privilège d'entendre et de retenir les monologues et les entretiens secrets de leurs héros , vous l'avez entendu vous-mêmes vous reproduire le langage de Robert-Lord et de Jones , au moment où le crime fut conçu . -- Passons sur cette prosopopée .

La vilité du prix , et sur-tout le retour de Jones en France , sont encore , aux yeux de Beaudeuf , des indices évidents de l'affreuse spéculation qu'il prête à Jones et Robert-Lord . Tel est le faisceau lumineux de pré-

somptions, de probabilités, de conjectures, à l'aide duquel Beaudeuf prétend éclairer le cœur des méchants : mais par une transition aussi brusque que contradictoire à son principe, du vol il passe à la négligence, et établit ainsi sa seconde proposition.

2°. Que dans tous les cas , Jones est coupable de négligence , et que c'est par son fait que l'expédition n'a pas été conduite à sa fin , et que Beaudeuf a été privé de ses bénéfices et même d'une partie de son capital.

Et à ce sujet il l'accuse :

1°. De n'avoir pas exhibé au capitaine de la Bayonaise le passe-port Français , qui malgré ses avis et ses ordres , devoit se trouver à bord du Fame.

2°. De n'avoir pas fait valoir de moyens de défense devant le tribunal de Baltimore ; et il invoque une prétendue loi rendue au congrès , en matière de recouvrement , dont il cite même *deux sections* , desquelles il résulte que , dans tous les cas , le salaire de la recapture est le huitième de la valeur du navire et de la cargaison.

3°. De ne s'être pas opposé à la vente judiciaire du navire et de la cargaison , quoiqu'il le pût , comme propriétaire ostensible.

4°. De n'avoir pas fait appel, à la haute cour des États-Unis , du jugement de Baltimore ; et il a lu une déclaration de l'agent commercial des Etats-Unis , qui nous apprend que cet appel étoit recevable.

5°. Enfin de n'avoir pas empêché le pillage de la cargaison , dont il ne rend qu'un compte inexact et infidelle.

La troisième proposition de Beaudeuf n'est que le corollaire des deux précédentes ; dans l'alternative de la fraude ou de la négligence de Jones , les citoyens Davidson et Woods doivent également garantir le fait de Jones , en vertu de la force de la stipulation.

De leur côté , ces négociants m'ont renvoyé tout le poids des accusations et des raisonnements de cet adversaire : je le soulèverai facilement , et saurai m'en dégager.

Je porterai la hâche à la racine de ce système conjectural du citoyen Beaudeuf , si je prouve cette vérité fondamentale dans la cause : le navire le Fame a été pris en mer , et affranchi par la bravoure du capitaine et d'un étranger.

Dès-lors le reproche de négligence tombe ; car Jones

n'aura pu lutter contre l'évidence et la nécessité : deux propositions vont donc servir de texte à la discussion dans laquelle je vais m'engager.

Les raisonnements accessoires de Beaudeuf trouveront leur place et leur réfutation dans le cadre dont je m'entoure : aucun ne demeurera sans réponse , et puis qu'il est impossible désormais de le dissuader , ne parlant que pour mes juges , je n'emploierai que le langage de la logique la plus sévère , sans oublier, toutefois, qu'ici l'intérêt de l'honneur se mêle avec celui de la fortune.

D I S C U S S I O N .

§. I^{er}.

Il est établi que le Fame a été pris en mer et affranchi par la bravoure de son capitaine et d'un étranger.

Qui a sondé l'abîme , et quel autre œil que celui de la providence peut en percer les profondeurs , et embrasser à la fois tous les points de sa surface ?

Audacieux et faibles , nous avons sans doute trouvé l'art de le franchir ; mais comment , dans ces solitudes immenses , constater la vérité des évènements dont elles

sont le théâtre , par des témoignages toujours certains , toujours désintéressés ?

Sur la terre et dans les habitudes ordinaires de la vie , la vérité trouve toujours un ordre des choses qui la protège : les hommes se servent mutuellement de témoins et de censeurs , et peuvent réciproquement déposer des circonstances qu'il importe de connoître. Les faits , d'ailleurs presque toujours ordinaires , n'offrent rien qui sorte de l'ordre invariable des évènements. Des tribunaux , ouverts à toute heure , recueillent la plainte , admettent la contradiction , appellent des dépositions étrangères , et pures de tout soupçon d'intérêt : mais sur les mers , les lieux , les temps , les distances , les actions même et les évènements ; tout est hors de la mesure commune ; tout excède , pour ainsi dire , la marche naturelle des choses : et cependant , pour attester ces occurrences extraordinaires , il n'existe , il ne peut exister que le témoignage de ceux qui en ont été les agents ou les victimes , et qui , d'une manière ou d'autre , n'ont pu s'empêcher d'y prendre quelque part.

La loi a suivi l'homme jusqu'au milieu des mers ; et pour connoître les circonstances de ce passage dont la trace n'existe plus , elle a introduit la formalité des rapports et des déclarations maritimes , en usage chez

toutes les nations civilisées , mais modifiée par les mœurs et les lois des différentes nations.

Parmi nous , c'étoit aux greffes des amirautes sur le territoire de la patrie , c'est à la chancellerie de nos consuls dans l'étranger , que nos marins Français sont tenus de faire leur rapport , par une des dispositions de cette belle ordonnance qui auroit mérité de devenir le code de tous les peuples navigateurs.

Chez les peuples étrangers , et dans l'Amérique anglaise par exemple , des officiers publics , de simples notaires sont les dépositaires des rapports faits par leurs marins : l'usage ne sauroit être révoqué en doute.

Parmi nous , aux termes de cette même ordonnance , liv. I^{er}. tit. X , art. 4 , le rapport doit être fait dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire au port ; mais notre judicieux Valin atteste lui-même , dans son commentaire , qu'il est bien rare que cet article soit exécuté , et que les déclarations aient lieu dans l'intervalle porté par la loi : il est peu de marins qui ne l'éludent ; et la loi ferme les yeux sur l'inadvertance de l'homme , qui naguères aux prises avec les éléments , vient enfin de toucher la terre.

Chez les étrangers , et chez les Anglo-Américains sur-

tout , rien n'atteste que la même législation soit observée : raisonner dans cette hypothèse , c'est donc donner nos mœurs à l'univers , et prendre notre horizon pour les bornes du monde ; mais on verra tout-à-l'heure que je puis même admettre cette supposition , que la diversité des usages locaux désavoue.

Parmi nous , aux termes de la même ordonnance , art. 5 , le rapport doit être circonstancié , contenir le temps et le lieu du départ , le port et le chargement du navire , la route qu'il a tenue , les hasards qu'il a courus , et toutes les circonstances du voyage ; et cette disposition a dû passer chez les autres peuples , parce qu'elle tient à la nature de la chose .

Parmi nous , l'art. 7 laisse au maître la faculté de faire vérifier son rapport par la déposition des gens de son équipage , sans préjudice des autres preuves ; et le commentateur atteste que toutes les fois que le marin , en demandant , veut se prévaloir de sa propre déclaration , il faut qu'elle soit vérifiée .

L'article 7 , enfin , établit la force et l'authenticité des rapports ; *ils ne feront point foi , s'ils ne sont vérifiés* , dit le législateur ; d'où il suit , par la raison des contraires , que tout rapport vérifié est un titre incontestable .

Rien encore ne prouve que la nécessité de la vérification

fication fasse partie du code maritime de l'Amérique libre : Beaudeuf l'assure ; mais qu'est-ce que Beaudeuf, quand il s'agit d'une loi ? Dans tous les cas , là où il n'y aura point d'équipage , sans doute il ne pourra exister de vérification.

Je pose donc comme un principe de droit à l'abri de toute critique : dans notre législation Française , le rapport circonstancié , fait dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment , et vérifié par les gens de l'équipage , obtient une pleine et entière foi.

Je l'applique , ce principe , à la déclaration d'Édouard Jones , faite à Norfolk , devant Jean Nivison ; et j'examine sa date et celle du navire qui le portoit le même jour : c'est le 22 Août 1800 , que la Fanny et Molly , sur laquelle Jones étoit embarqué , mouille devant Norfolk : c'est le 22 que Jones comparoît devant le notaire Nivison.

La déclaration de Jones est-elle vérifiée ? Trois hommes de l'équipage , dont deux officiers , en attestent la sincérité : *James Witham* , second du Fame ; *Rosewell Arnold* , charpentier , et *Jonas Bathlet* , matelot , comparoissent en même temps que le propriétaire du navire , et se rendent solidaires de son rapport.

Or , quelles sont les circonstances et les détails qu'énonce le rapport ?

Que la cargaison du *Fame* étoit en vins , eau-de-vie et autres marchandises ;

Qu'il est parti du port du Passage , et qu'il étoit destiné pour Charles-Town ;

Qu'à un point de leur route , que les déclarants ont soin de fixer , ils furent visités et relâchés par la frégate Anglaise *l'Amazone* ;

Que rencontrés ensuite par le corsaire de la Guadeloupe , *la Bayonnaise* , dont ils nomment le capitaine , tout l'équipage du *Fame* , hors Robert-Lord qui le commandoit , a été transbordé sur le corsaire ;

Que *le Fame* s'est ensuite éloigné avec un nouvel équipage ;

Que déposés au nombre de vingt-cinq Américains sur une goëlette que le corsaire avoit précédemment capturée , ils ont été rencontrés par une frégate Anglaise , qui a transporté les déclarants à Norfolk , où ils déposent .

Ne sont-ce pas là précisément les détails exigés par l'ordonnance ; le lieu du départ , la destination , la nature de la cargaison , les circonstances du voyage ?

Je puis donc tirer cette conséquence désormais incon-

testable : il est prouvé par la seule preuve possible , par un rapport circonstancié et vérifié , rédigé avec une parfaite et scrupuleuse conformité aux dispositions de la loi Française , que le navire *le Fame* a été pris en mer par un corsaire , et privé de tout son équipage .

Maintenant , ce même navire a-t-il été repris et affranchi par son capitaine ? second membre de la proposition qu'il s'agit d'établir .

L'ordonnance , liv. 1^{er} , tit. X , art. 7 , en même temps qu'elle permet la vérification , n'exclut pas les autres preuves , s'il en existe .

Or ici , la preuve de la recapture est tellement certaine , tellement matérielle , qu'elle frappe par son évidence .

Vous l'avez vu : il est juridiquement établi par un rapport parfaitement régulier , que le 8 Août 1800 , *la Bayonnaise* capture le navire Anglo-Américain *le Fame* .

Hé bien ! le 17 Septembre suivant , le navire , avec sa cargaison , son capitaine et un nouvel équipage , reparoît devant Baltimore .

Que le citoyen Beaudeuf disserte , conjecture , se livre à une foule de raisonnements qui semblent éléver

des doutes, et ne prouvent que sa défiance ; il ne sau-
roit ici échapper à l'évidence du droit et du fait. La
capture est prouvée par le rapport ; la recapture par
le navire. Hors de là, il vous faut brûler vos propres
lois maritimes, et repousser le témoignage de vos sens.

Mais il y a plus.

Lisons Valin sur l'article 8 que je citois naguères :
 « Le rapport fait foi , non à la vérité , comme un
 » acte qui ne puisse être attaqué que par la voie de
 » l'inscription de faux ; mais comme une preuve ju-
 » ridique par témoins , qui ne peut être détruite que
 » par une preuve contraire , résultante ou *des procès-*
» verbaux du même capitaine , ou du rapport et *des*
» procès-verbaux d'un autre capitaine , ou de la dépo-
» sition des autres gens de l'équipage , ou de la combi-
» naison de certaines circonstances avérées qui démontrent
» la fausseté des faits contenus dans le rapport ».

Maintenant , si tels sont les moyens d'infirmer un rapport et d'en prouver l'imposture , il sera vrai de dire , sans doute , que le contraire de tous ces moyens bien établi , sera la confirmation la plus certaine , la moins équivoque de la vérité du rapport.

Ainsi , Magistrats :

Si la déclaration de deux marins , compagnons d'fortune et de voyage , faite en divers temps , en divers lieux , à d'immenses intervalles , concorde parfaitement dans tous ses détails ;

Si la déposition des gens de l'équipage vient à l'appui ;

Si , enfin , toutes les circonstances , combinées et rapprochées , sont racontées précisément de la même manière , par des hommes que sépare néanmoins une grande portion de la terre , il faudra bien conclure de la courbe ou abjurer toute raison , que le rapport est inattaquable ; que la vérité est là , ou que la justice doit désespérer de la découvrir .

Or , vous vous rappelez la déclaration certifiée d'Edouard Jones.

Voyons maintenant celle de Robert-Lord : il en a fait deux ; l'une devant le gouverneur des Bermudes , l'autre devant Sterret , notaire à Baltimore .

Dans l'une et l'autre , le lieu du départ et de la destination , la nature de la cargaison , la rencontre de l'Amazone , la capture par la Bayonnaise ; tout est concordant , tout est identique avec le rapport d'Edouard Jones , vérifié par les gens de l'équipage du Fame .

Et quelle est la date de la déclaration de Jones à Norfolk ? Le 22 Août. Quelle est la date de la déclaration de Robert-Lord à la Bermude ? Le 5 Septembre. Mais il étoit arrivé le 24 Août : on en convient ; on en tire même contre nous des inductions, dont tout-à-l'heure je vais peser la force.

Or, quel intervalle séparoit alors ces deux déclarants ? L'intervalle de près de quinze parallèles au méridien , et de trois ou quatre parallèles à l'équateur ; qui même , à vol d'oiseau , vous donneront une distance de près de cinq cents lieues.

Ainsi , séparés par cet immense espace , à quarante-huit heures de différence , Jones et Robert-Lord racontent précisément les mêmes faits. Et qu'on n'observe pas ici que la déclaration de la Bermude , faite par Robert-Lord , est de seize jours après , et du 5 Septembre. On ne prétend pas sans doute que du 24 Août au 5 Septembre , Lord a été à Norfolk , ou Jones à la Bermude. Il est bien constant , bien avéré , que Lord a resté aux Bermudes , depuis son arrivée , jusqu'à sa déclaration ; et qu'il a été constamment séparé de Jones pendant tout cet intervalle. Je puis donc rapporter , au 24 Août , les circonstances qu'il déclare le 5 Septembre ; car , quel pouvoir surnaturel auroit pu l'en instruire ?

La capture du navire prouvée , par le rapport de

Jones , l'est donc encore par celui de Robert-Lord devant le gouverneur des Bermudes. Cette combinaison des circonstances vérifiées dont parle Valin , qui servent à prouver la fausseté des déclarations , proclame la sincérité de celle-ci.

Or , je ne saurai trop le répéter ; la capture une fois établie , la recousse l'est à son tour par l'évidence du fait : le retour du navire à Baltimore , avec un nouvel équipage et son ancien capitaine.

Mais , c'est ici que se présentent les objections du citoyen Beaudeuf. Quelle invraisemblance dans cette recapture ! Deux hommes en soumettre , en enchaîner onze et se rendre maîtres d'un vaisseau. Valeur Française , déposez contre cette imposture ! Cette fabuleuse existence de la Bayonnaise , dont personne n'ouit parler ; ces prisonniers que personne n'a vus , n'a interrogés ; cette rencontre pacifique de deux bâtimens ennemis , sur l'un desquels Jones prend son passage ; la possibilité d'une coupable intelligence , et d'une affreuse spéculation , réalisée au moyen de la séparation volontaire de Jones et de Robert-Lord ; la tardive déclaration de ce dernier , soit aux Bermudes , soit à Baltimore ; voilà tous les indices cumulés , qui , d'après le cit. Beaudeuf , suffisent à la preuve du dol , et proclament ici la perfidie.

Puissance des indices, des conjectures et des présomptions ; qui mieux que moi connoît votre empire et l'a plus hautement réclamé ? Mais il s'agissoit alors, et d'évènements ordinaires et de circonstances communes : je foulais la terre, et tous mes pas étoient assurés ; je voyais l'homme, et de l'action je remontois à la pensée. Puissance des présomptions et des conjectures, qu'êtes-vous en présence de cet océan, où tout est merveille et que l'homme parcourt sans laisser de trace après lui !!!

Comment s'est-il fait qu'aucun des assureurs des citoyens Woods et Davidson, dans deux des principales villes commerciales de l'Europe, n'ait élevé de doute ; et que nous n'ayons à combattre que l'incrédulité du cit. Beaudeuf ? Est-ce la différence des intérêts qui explique celle de la conduite ? Beaudeuf lui-même proclame que les assurances se sont élevées à de fortes sommes, et moitié de son capital lui est offerte !

Examinons néanmoins isolément chacune des présomptions de Beaudeuf ; et d'abord l'invraisemblance de la recapture.

L'invraisemblance ! Faut-il donc rappeler au citoyen Beaudeuf tant d'actions plus étonnantes encore, et dont l'histoire dépose ? Faut-il lui prouver, par de grands

souvenirs , que ce n'est pas dans le calme et la solitude du cabinet , qu'on peut arbitrer la mesure du courage ? Lui retracerai-je les exploits de cette poignée de braves qui , vers le commencement du dernier siècle , étoient encore la terreur de la monarchie Espagnole , et le fléau de ses colonies , dans les Indes occidentales . Un Montbars s'emparant presque seul , et le sabre à la main , du premier navire qu'il rencontre ; l'Olonais , avec un canot et quelques hommes , abordant une frégate Espagnole , et parvenu à l'emporter ; Morgan , avec un petit nombre de compagnons , rançonnant la ville et l'isthme de Panama ? Lui rappellerai - je tous les prodiges opérés par ces avanturiers ; et pour lui faire sentir quel ressort peut donner au courage l'espoir de ressaisir la liberté perdue , lui ferai-je le tableau de ce que peut , sur l'ame humaine , la combinaison de la haine et de l'avarice ? Plus près de nous , faut-il lui peindre Barth , dans une barque de pêcheur , enlevant un vaisseau Anglais , armé en guerre ; Dugué , avec un seul compagnon de sa captivité , surprenant un navire ennemi dans le port , et sortant de Plimouth , au travers des vaisseaux de l'Angleterre , et de ses remparts hérisrés de canons ; lui ferai-je lire enfin , dans le récit de l'amiral Anson , presque notre contemporain , l'histoire de ce brave et généreux sauvage , qui s'indignant de ses fers , parvint à saisir des armes , et resta pendant plusieurs heures maître d'un vaisseau de soixante-

quatorze canons , et de six cents hommes d'équipage ;
dont plus de quarante étoient morts de sa main ?

Non , Magistrats , Beaudeuf ne manqueroit pas de me dire modestement , que le siècle qui l'a vu naître , a cessé d'être celui des hommes étonnans et des exploits extraordinaire : et vainement lui rappellerai-je le combat et la victoire de la *Bayonnaise* , où quelques hommes , sur un bâtiment rasé et prêt à s'engloutir , se servent de leur mât , comme d'un pont , pour s'emparer de l'ennemi , qui déjà s'applaudissoit de son triomphe : vainement lui montrerai - je au milieu de nous , et dans notre propre cité , ces quatre braves officiers du Scipion Français , qui , seuls à bord d'un navire ennemi , l'ont soumis , l'ont amariné , l'ont conduit à notre vue . Beaudeuf est impossible à convaincre , et les exemples ne peuvent rien sur son incrédulité .

Mais , s'il est prouvé d'une manière irréfragable , que des prisonniers Français étoient à bord du Fame , lors de son arrivée à la Bermude , sous la conduite et le commandement de Robert-Lord ; qu'ils y ont été tous examinés et retenus : il faudra bien admettre la vérité de son récit ; car quelle autre explication que la recapture , pourroit interpréter cette circonstance ?

Or , vous avez présente à la mémoire la déclaration de Robert-Lord devant le gouverneur-général des Ber-

mudes : il l'entretient, dans la seconde moitié de son rapport , de faits qui lui sont personnels, que lui, gouverneur , ne sauroit ignorer , et qu'il certifie.

« Que le comparant , à son arrivée , s'adressa à son
» excellence , le gouverneur , qui eut la bonté de faire
» mettre les prisonniers à bord , en lieu de sûreté ;

» Que Murphy et le comparant , deux jours après
» leur arrivée , furent tous deux *examinés devant le*
» *conseil-privé* ;

« Qu'ensuite les papiers du *Fame* , qui avoient été
» enfermés sous clef dans une malle appartenant au ca-
» pitaine de prise , laquelle malle a été ouverte par
» le comparant , en présence du conseil-privé , lui fu-
» rent délivrés ».

Et l'acte finit par ces mots : « Ainsi fait et protesté
» par devant moi , le gouverneur ; en témoignage de quoi
» j'ai signé ces présentes , et j'ai fait apposer le grand
» sceau ».

Je le demande maintenant à tout autre qu'au ci-
toyen Baudeuf : est - il possible que Robert - Lord
parlât au gouverneur lui-même des prisonniers qu'il
avoit fait mettre en lieu de sûreté , si ces prisonniers
n'eussent pas existé ; de la malle du capitaine de prise ,
ouverte et visitée en présence du conseil-privé du gou-

verneur, conseil que le gouverneur préside sans doute, si toutes ces circonstances n'étoient pas réelles ? Est-il possible qu'il eût eu la mal-adresse de supposer, en arrivant à la Bermude, un évènement aussi extraordinaire que la recapture d'un navire par deux hommes, s'il n'en eût offert en même temps la preuve évidente par la représentation des prisonniers ; et qu'il se fût exposé au supplice qui, parmi toutes les nations civilisées, amies ou ennemis, il n'importe, attend inévitablement le pirate, c'est-à-dire, le gibet ?

Concluons donc que le fait contre lequel on ne raisonne pas, repousse ici le reproche d'invraisemblance. Faut-il apprendre au citoyen Beaudeuf que la vraisemblance est bien souvent au-dessous de la vérité ?

Ces bases une fois posées, toutes les objections du cit. Beaudeuf vont s'écrouler d'elles-mêmes.

1°. La déclaration de Robert-Lord, soit aux Bermudes, soit à Baltimore, est tardive : ni l'une, ni l'autre, n'a eu lieu dans les vingt-quatre heures.

Et qu'importe la déclaration de Robert-Lord ? Le fait essentiel à établir, est la capture : l'apparition du navire à Baltimore explique suffisamment le reste. Or, quant à la capture, vous avez là le rapport de Jones. Est-il

fait dans les vingt-quatre heures ; est-il circonstancié ; est-il vérifié ? Première réponse.

Il s'agit ici d'un capitaine étranger, d'un Américain , arrivant dans un port Anglais , dans un port de sa patrie ; c'est à la loi du territoire qu'il a dû se conformer : or , dites le moi ; où est la loi Anglaise qui ordonne le rapport dans les vingt-quatre heures , et cette loi a-t-elle passé de la métropole à ses colons affranchis ? Notre ordonnance de la marine , ajoutez-vous , est devenue la loi des peuples maritimes. Oui , l'émule de Louis XIV , le machiavéliste Guillaume , en la lisant , annonça hautement son admiration , et le désir de l'approprier au nouveau peuple qu'il avoit conquis par correspondance ; de là cette fable tant répétée dans nos vieilles amirautes , que notre ordonnance maritime nous avoit été empruntée par ce peuple rival. Mais croyez-en la politique : Guillaume , par son expression , honora le génie du rédacteur de la loi : il rendit au grand roi qui se l'appropria , un utile et légitime hommage : il ne changea rien aux mœurs et aux usages de ses nouveaux sujets. Seconde réponse.

Qu'importe que Lord , arrivé le vingt-quatre Août aux Bermudes , ne fasse sa déclaration que le cinq Septembre ! A-t-il pu , depuis son arrivée , se concerter avec Jones ? Osez l'affirmer en présence de ces quinze degrés .

du méridien. Qu'importe que Lord , arrivé devant Baltimore le quinze Septembre , ne fasse sa déclaration que le trente du même mois ? Cette déclaration est absolument la même que celle qu'il avoit faite précédemment aux Bermudes ; et cette dernière , vous n'en pouvez soupçonner la véracité , sans contredire le temps , l'espace , et la nature. Il a , dites-vous , retardé sa déclaration pour la concerter avec Jones. Homme inattentif ! Robert-Lord n'a pu concerter avec Jones sa déclaration faite aux Bermudes ; et son rapport à Baltimore , devant le notaire *Sterret* , n'est que l'écho du premier. Troisième et dernière réponse.

2°. Vous continuez : Lord n'a pas fait interroger les prisonniers , et recueillir leurs dépositions.

Entendons-nous : dans quel but , dans quelles circonstances nos lois Françaises demandent-elles l'intervention et la déclaration des prisonniers ?

« Les officiers de l'amirauté entendront , sur le fait » de la prise , le *maître ou commandant* du vaisseau pris , » et les principaux de son équipage ; même quelques » officiers ou matelots du vaisseau preneur , s'il est be- » soin ». Voilà l'ordonnance , liv. 3 , tit. 9 , art. 24 ; et tous les règlements postérieurs que vous pourrez citer , ne sont que les commentaires de cette disposition.

Et quel en est l'esprit ? Il éclate d'évidence : il s'agit de la propriété , de la validité de la prise ; et les prisonniers sont ici les seuls , les véritables contradicteurs.

Mais vous ne prétendez pas sans doute que la propriété du Fame pût être contestée : quel besoin donc de faire entendre des prisonniers ?

Comment d'ailleurs Robert-Lord auroit-il pu faire entendre le capitaine de prise ? Il avoit péri dans le combat.

Et prenez garde encore que je raisonne ici dans toute la rigueur de nos lois Françaises , et que c'est à vous à me prouver qu'elles ont traversé les mers , et qu'elles gouvernent ces régions lointaines , ou il est constant qu'il n'existe aucune de ces subdivisions de l'ancienne amirauté , établies par notre ordonnance.

Et puis enfin , le fait essentiel à prouver ici , est l'existence des prisonniers Français et leur dépôt à la Bermude ; or , vous l'avez vu ; Robert-Lord , dans sa déclaration , après avoir raconté au gouverneur l'acte de courage à l'aide duquel il a reconquis son vaisseau , lui parle des ordres que lui , gouverneur , a donnés pour faire mettre les prisonniers en lieu de sûreté . Expliquez cette déclaration , qui n'est pas contredite , sans tomber

dans l'absurdité ; ou convenez de l'existence des prisonniers, et par conséquent de la vérité de la reprise.

3°. Beaudeuf continue : comment peut-on croire au récit de Jones qui , embarqué sur une prise Française , rencontre , dit-il , le brick Anglais la Fanny et Molly , et nous apprend qu'il y prit paisiblement son passage. Quoi , des ennemis , des Anglais et des Français en guerre , auroient paisiblement fraternisé ! Et dans une note de son plaidoyer , qui ne fut point prononcée à votre audience , il ajoute *que rien ne peut induire à croire qu'il y eût capture de la part des Anglais.*

Étrange effet de la prévention ! Il nous suppose une tête assez forte pour la combinaison d'un crime qui embrassoit les deux mondes ; qui mûri et préparé en Europe , devoit se réaliser en Amérique , et pour lequelles lieux , les temps , les distances , les chances de la mer , précisément tout ce qui est hors de l'atteinte de l'homme , devoit être calculé. Et dans un de ces minutieux détails de la narration , qui n'appartiennent presque qu'à la parole , il nous refuse le sens commun ! Il ne peut y avoir ici d'équivoque : croyez-en les vieilles inimitiés indigènes. A prendre même la traduction du bon homme *Comyn* dans toute sa naïveté , dites à toutes les nations de la terre , que deux vaisseaux Anglais et Français , pendant la guerre des deux puissances , se sont

rencontrés sur les mers , et vous n'aurez besoin de rien ajouter , pour convaincre vos auditeurs , que l'un ou l'autre , et tous les deux peut-être , auront péri ou baissé leur pavillon devant un ennemi d'une supériorité décidée.

Au fait ; il n'y a ici qu'une équivoque de traducteur : Comyn traduit par le mot *rencontrer* , ce qui dans la signification étymologique de l'expression originale (*to fall in*) veut dire *tomber*. Beaudeuf insisteroit - il ? Hé bien ! il n'ignore pas sans doute toutes les acceptions du mot *rencontre* dans notre idiôme Français.

4°. Mais j'ai regret , termine le cit. Beaudeuf , à mon explication de l'indigne perfidie qui m'a ruiné , au moyen du passage tranquille de Jones sur la Fanny : « Il ex-
» plique si bien toutes les obscurités de l'aventure : et
» puis mon discours de Jones à Robert-Lord , et la trame
» ourdie sous les auspices de Fenwick ! Mon imagina-
» gination seule auroit-elle fait tous les frais de ces hon-
» nêtes entretiens , qui s'adaptent si bien aux circons-
» tances ? »

Hélas oui ! et si , pour produire quelque illusion , il suffisoit de mettre dans la bouche d'autrui le crime qu'on lui impute , Beaudeuf peut-être eût pu se flatter de séduire : mais il lui arrive ce qui est ordinaire à ces

écrivains dramatiques , dont la fable est mal ourdie , et qui méconnoissent l'art de distribuer leur sujet. La vérité leur échappe toujours par quelque issue , et trahit leur système. Beaudeuf , par exemple , n'a pas songé qu'en passant sur la Fanny , Jones n'étoit pas seul. Beaudeuf n'a pas observé que les principaux de l'équipage du Fame comparurent avec Jones , à Norfolk , devant le notaire Nivison , le 22 Août 1800. Beaudeuf , par inadvertance , a également négligé de remarquer que Robert-Lord revient à Baltimore avec un nouvel équipage , un nouveau second , *William Anderson* , qui certifie son rapport : or , le passage de Jones , seul sur la Fanny , peut se prêter à la supposition de Beaudeuf ; le transbordement de l'équipage , ou du moins des principaux , loin de s'y prêter , suffit pour la contredire : que Beaudeuf se garde donc d'imaginer des romans.

Mais qu'importent toutes ces possibilités , en présence de titres juridiques qui établissent la vérité d'un évènement ? Donnez-moi un fait quelconque , ordinaire ou singulier , il n'importe , et je vais lui trouver mille explications possibles , sans compter la véritable : en tout , il en faut revenir à la preuve déterminée par la loi : hors de là , vous n'avez que doutes , présomptions et chimères ; et pour prononcer , ne voyez-vous pas qu'il

faut que la justice touche ? ses yeux sont couverts d'un bandeau.

Or , ici des rapports maritimes assermentés et vérifiés , des faits non équivoques , attestent la capture et la recousse ; la combinaison des circonstances vient à l'appui : il est humainement impossible que les évènements soient autres que Jones et Robert-Lord les ont racontés , à une si grande distance l'un de l'autre. Grâces au ciel , Jones est donc exempt de crime ; c'est l'accusateur qui l'a rêvé. L'est-il également de négligence ? Seconde carrière qu'il nous ouvre , et où il faut bien suivre ses pas.

§. I I.

Jones est à l'abri du reproche de négligence , pendant la gestion du navire le Fame.

Et comment seroit-il exempt du reproche de négligence , a continué le citoyen Beaudeuf , lui qui , s'il a été pris par la *Bayonnaise* , pouvoit s'en affranchir par la simple représentation du passe - port Français : lui qui , loin de faire valoir , devant les juges de Baltimore , les exceptions péremptoires qui repoussoient Robert-Lord , *Admet* , *Admet* , sans difficulté , ce qu'il pouvoit contester et détruire : lui qui acquiesce à un jugement dont il étoit recevable et fondé à appeler ; recevable , puisque les juges de Baltimore ressortent de la haute-cour des Etats - Unis ; bien fondé , puisque le

sauvetage alloué excédoit la mesure portée par la loi : lui enfin, qui a consenti à la vente, et qui eût dû empêcher le partage , s'il est vrai qu'il n'y ait point participé.

Voilà bien des reproches : il faut les examiner isolément.

Et d'abord , le défaut de représentation du passe-port Français au capitaine du corsaire *la Bayonnaise*. Vous l'avez vu dans le récit des faits ; dans ses armements , comme dans son procès , Beaudeuf a le malheur d'être préoccupé par une idée unique : il lançoit un navire sur des mers infectées d'ennemis. Parmi ces ennemis il ne vit que les *couleuvres Anglaises* : de là des ordres deux fois réitérés , qui sont dans nos mains , écrits de la sienne ; et l'évènement ne le trahit point. Si en effet , on n'eût rencontré que des Anglais , la conduite de l'Amazone prouve assez que la précaution eût réussi : il en a été autrement. Que le citoyen Beaudeuf ne s'en prenne donc qu'à lui-même : nous fait-il un crime de lui avoir obéi ?

Embarrassé de lui - même , Beaudeuf pour ne pas abandonner son objection , contredite par son écriture , au lieu de raisonner , raconte : il vous a fait un beau récit de la circonstance , où cet ordre , dit-il , lui fut

surpris : un jour à la Bourse , il prévient Davidson et Woods , qu'il croit prudent de ne laisser à bord aucun papier Français ; à leur sollicitation , il trace rapidement son avis sur un papier qu'il leur laisse : c'étoit un piège que lui tendoient les *modernes Catons* ; dès-lors ils méditoient et le crime et l'excuse qu'ils présentent aujourd'hui.

Ce n'est ni l'imagination , ni même la chaleur , qui manquent au citoyen Beaudeuf , mais la mémoire : la fable du Pourparler et du Chiffon , écrit à la Bourse , seroit encore assez invraisemblable par elle - même ; mais voici qui la détruit entièrement : ce n'est pas une seule fois , et en passant , que Beaudeuf a donné ordre de retirer du Fame tout ce qui pouvoit trahir la propriété Française ; je puis mettre sous vos yeux un corps d'écriture assez considérable , tracé par le citoyen Beaudeuf , et intitulé , *Observations* : il est divisé en huit articles , tous relatifs à l'expédition ; et le premier est ainsi conçu . *Il faut que M. Jones n'ait à bord aucun papier Français qui puisse constater son opération à Bordeaux.* Cela est clair , irréplicable ; et sans doute le premier reproche s'évanouit.

Passons au second . Jones ne s'est pas défendu devant le tribunal de Baltimore : il devoit opposer des fins de non-recevoir , empêcher la vente du navire .

Des fins de non-recevoir ! accusateur obstiné , quelle prise vous donnez ici sur vous-même , et comment ne l'avez-vous pas senti ?

Et d'abord , qui vous a dit que dans ces contrées où la société en est encore à son adolescence , où la liberté , récemment conquise , s'est facilement maintenue à l'aide des mœurs simples encore , on ait poussé l'art odieux du litige , et si je puis m'exprimer ainsi , l'anatomie du procès , au même point que dans nos vieilles nations trop civilisées. Mais loin de vous ce langage étranger : voyons votre point de départ.

Vous raisonnez ici dans l'hypothèse où la recoussse a réellement eu lieu par la bravoure de Robert - Lord et de Murphy : et certes je viens de prouver qu'il faut renoncer à acquérir la certitude d'aucun évènement maritime , si celui-ci n'est pas avéré. C'est après que le navire , que Jones depuis long-temps croyoit perdu , reparoît presque miraculeusement devant Baltimore , que vous supposez Jones et Robert - Lord devant le tribunal , et que vous reprochez au premier de n'avoir pas fait usage de fins de non-recevoir.

Mais le navire étoit là ; ce navire que Jones croyoit , avoit déclaré , en arrivant à Norfolk , être pris et perdu. Y a-t-il des fins de non-recevoir contre l'évidence ?

Jones, ajoutez-vous, devoit contester la sincérité de la déclaration de Robert-Lord : ni à la Bermude , ni à Baltimore , son rapport n'avoit été fait dans les vingt - quatre heures , et nul prisonnier n'avoit été entendu.

J'ai déjà écarté ce reproche en lui-même ; mais de grâce , le navire du moins étoit arrivé au jour porté par la déclaration : et avant que Robert - Lord ne se présentât chez le notaire , le navire , prisonnier chez l'ennemi , reparoisoit libre; donc il avoit été affranchi. Ce témoignage étoit bien certainement irrécusable : il suffisoit à tout : et qu'est-ce que la parole de l'homme devant l'évidence du fait ?

Jones a fait précisément tout ce qu'il devoit faire. Il ne pouvoit révoquer en doute , sans folie , ce qui étoit si bien prouvé : il a bien fallu l'admettre. Il ne pouvoit sans ingratitudo fixer la mesure d'un service aussi extraordinaire : il s'en est rapporté à la justice.

Mais il devoit du moins faire appel. Le pouvoit-il , et l'appel eût-il été soutenable ? Double question qui exige quelque examen.

Quelle est la hiérarchie judiciaire des Etats-Unis ; la compétence et les bornes de la juridiction de leurs pre-

miers tribunaux ? Jusqu'à quelle somme les tribunaux de première instance jugent-ils sans appel ? Y a-t-il même d'appel possible des sentences d'amirauté, qui, toutes à raison de la nature des matières qui s'y agitent, doivent exiger célérité ? Voilà, Magistrats, des questions d'où dépend la solidité du système de Beaudeuf; et sur lesquelles, par conséquent, il vous devoit des renseignements précis et des preuves incontestables.

Point du tout : Beaudeuf a mis hardiment en fait, ce qui étoit en question, et pour toute autorité, il vous a lu une déclaration d'un agent commercial de la nouvelle Angleterre, qui assure que, quand le tribunal, par son prononcé, « blesse trop les intérêts de la personne » à qui appartient le navire recapturé, il peut interjeter appel à la haute-cour ».

Je respecte la personne et le caractère de cet attestant de Beaudeuf : mais enfin j'aurois préféré la lecture de la constitution de la patrie, et de la loi qui a établi cette haute-cour.

Mes recherches à moi-même ont été infructueuses : mais n'en déplaise au consul Lée, j'ose croire qu'il est impossible que tous les procès, généralement quelconques, jugés dans les tribunaux de chaque état, ressortent indistinctement à une cour unique et suprême.

Mes raisons de douter sont évidentes : l'Amérique Anglaise est libre : or , un pareil tribunal finiroit par tout envahir.

Je ne veux pas me livrer ici à une dissertation de droit public et politique ; mais songez à notre histoire. Par quels moyens le pouvoir de nos rois s'étoit-il établi et consolidé , malgré la rivalité de l'église et du système féodal ; par quel moyen étoient-il devenus souverains absolus ? Par l'appel à leurs cours de [justice].

J'ouvre la constitution du Mariland , article 56 , et je lis : « il y aura une cour des appels , composée de » personnes intègres et versées dans la connoissance » des lois , dont les jugements seront définitifs et en » dernier ressort , dans tous les cas d'appel , soit de la » cour générale , soit de la cour de chancellerie , soit » de la cour d'amirauté ».

Dans tous les cas d'appel. Quels sont ces cas ? Voilà ce qu'il importoit de connoître , et ce que ne dit pas M. Lée , et que Beaudeuf n'a pas demandé.

Mais enfin , revenons à nous - mêmes , à nos lois , à nos usages : supposons que la loi constitutive de l'état eût permis l'appel , Jones avoit-il le pouvoir de l'interjeter : eût-il été fondé à le faire ?

Avoit-il ce pouvoir ? Qu'étoit-ce que Jones à l'égard de Beaudeuf et des intéressés à l'armement ? Un subercargue , un simple mandataire.

Quel étoit son mandat ? Je lis sa déclaration , donnée à Beaudeuf , le 19 Mai 1800 , et j'y trouve la mesure des devoirs qu'elle lui impose , et qui est , en même temps , celle du pouvoir qu'on lui attribue ; « Je pro-
» mets procéder avec ledit navire ou cargaison sur le-
» dit voyage , avec toute célérité , d'en faire la vente ,
» d'acheter une cargaison de retour , suivant le meil-
» leur jugement dont je suis capable , pour le mieux
» des intérêts des intéressés , avec laquelle je promets
» retourner à Bordeaux » .

Vous le voyez ; nul pouvoir spécial pour une contestation judiciaire , qui n'a pas été prévue.

Or , dans quelle circonstance l'appel est-il permis au mandataire ?

La loi repousse celui qui , sans pouvoir , interjette appel d'un jugement dont l'émolument ou la perte doit retomber sur autrui : *Non solent audiri appellantes, nisi hi quorum interest, vel quibus mandatum est, vel qui negotium alienum gerunt, quod mox ratum habetur* : ff. de app. recip. vel non.

L'appel et le jugement sont nuls , ajoute la glose ; lorsque l'appelant étoit sans pouvoir de l'intéressé ; ou que ce dernier ne l'a pas ratifié sur-le-champ : *Judicium nullum est ubi procurator , sinè mandato , vel rati habitione intervenit.*

Dans nos mœurs , le tuteur lui-même , qui représente si parfaitement son pupille , qui , pour ainsi dire , est lui-même , ne peut toutefois interjeter appel sans se faire autoriser par un avis de la famille : autrement , dit Prost de Royer , tom. 5 , pag. 508 , il s'expose à être condamné personnellement aux dépens , si son appel est téméraire .

C'est même , au rapport du même auteur , une question singulièrement controversée parmi nous et encore problématique , de savoir si le procureur *ad lites* lui-même , sans un pouvoir spécial , peut interjeter appel ; et par arrêt du 2 Septembre 1734 , entre Saint-Astier et sa sœur , il a été jugé au ci-devant parlement de Bordeaux , que l'appel du procureur seul , quand la partie ne l'avoit pas ratifié , ou qu'elle n'en avoit pas été sommée , ne l'engageoit en rien et étoit nul .

Et supposons en effet que la haute-cour des États-Unis , qui , souveraine et placée plus haut , doit voir plus loin ; cette cour qui , par l'importance de l'attri-

bution qu'on lui suppose , doit influer nécessairement sur la politique de la nation , justement étonnée du courage de Robert-Lord , sentant la nécessité de donner à cette action un éclat et une récompense , propre à encourager sa marine encore foible et naissante , faisant droit de l'appel , au lieu des deux cinquièmes du *Fame* , en eût attribué le quart ou la moitié ? Que diroit Beaudeuf ? Que de reproches ! que de raisonnements ! comme il prouveroit , avec appareil , qu'ici la faute du mandataire a entraîné la ruine de l'opération ; qu'on ne peut appeler sans pouvoir exprès , et que Jones n'en avoit point ; or , Beaudeuf peut-il atteindre le même but , par deux moyens opposés et contraires ?

Mais abordons la réponse décisive : Jones eût-il été fondé dans son appel ? Oui , s'écrie Beaudeuf ; car une loi des Etats-Unis (à laquelle il donne la date du 15 Juin 1798) a fixé le prix de la recoussse ou sauvetage des navires.

Et Beaudeuf a pris la peine de traduire et d'imprimer sa loi , en ces termes . Première section : « En cas de » recapture d'un bâtiment appartenant aux citoyens » des États-Unis , par un bâtiment armé , ledit bâti- » ment sera adjugé pour être rendu aux propriétaires . » Deuxième section : Les juges de la juridiction pour- » ront allouer pour droit de sauvetage , pas plus d'un

» huitième ; et en cas d'abus , on en appellera à la » haute-cour ». Et Beaudeuf termine par des com-
modes , etc. etc. etc.

Hé bien ! Magistrats , la date , la loi , la traduction , tout est mutilé , tout est infidèle.

Je tiens moi-même l'acte législatif du congrès , relatif au sauvetage. Il est du 3 Mars 1800 , et non du 15 Juin 1798 : il a été émis dans l'année même de l'évènement qui nous occupe , et peu de mois auparavant. Qui sait même s'il étoit en vigueur dans le lieu , et à l'époque du procès ?

Je certifie la vérité et l'exactitude de l'analyse que j'en vais faire , parce qu'elle appartient à moi seul.

La loi a cinq sections et non deux. Voici l'hypothèse où elle se place , et les dispositions qu'elle prononce.

Dans toutes les sections il s'agit de navires ou marchandises , repris en mer *par d'autres navires*. Première et importante observation.

Dans la première section , si le navire repris est une propriété particulière , et s'il n'y a pas eu de condamnation chez l'ennemi , la loi ordonne qu'il sera rétabli

au propriétaire ; et s'il a été repris par un vaisseau public des Etats-Unis (*il retaken by a public vessel of the united states*) , il sera payé le huitième de la valeur : s'il l'a été par un vaisseau appartenant à un particulier, *un sixième* ; et si le navire repris avoit été armé en guerre, une moitié.

Dans la seconde , il s'agit simplement des vaisseaux de l'État repris sur l'ennemi , et toujours par d'autres vaisseaux.

Dans la troisième , la loi parle des marchandises ou bâtiments étrangers et alliés ; le droit de sauvetage sera réglé par les usages du pays du propriétaire , s'il est possible de les connaître , sinon comme dans l'article premier.

La quatrième section règle la distribution du prix du sauvetage , entre les officiers et les matelots des navires recapteurs publics , ou privés ; ce qui prouve de plus en plus que l'acte ne porte que sur la recoussse ordinaire de vaisseau à vaisseau.

Et la cinquième , enfin , rapporte les lois précédentes sur le sauvetage.

Maintenant , où est la bonne foi du citoyen Beaudeuf , qui se mettant à la place du congrès , accorde libéra-

lement un huitième dans tous les cas , tandis que la loi attribue tantôt un sixième , tantôt une moitié ?

Où est la bonne foi du citoyen Beaudeuf , qui crée pour son besoin une mesure législative , et dans la seconde section fait dire à la loi , parce que ceci l'accommode , en termes tout aussi barbares que la création est extraordinaire : « Les juges pourront allouer , pour » droit de sauvetage , PAS PLUS d'un huitième ; et en » cas d'abus , on en appellera à la haute-cour , etc. etc. »

Homme imprudent ! le livre de la loi brûle la main qui le mutile !

Mais il y a plus. C'est bien ici sans doute la dernière loi , la loi en vigueur , la seule existante , puisque la cinquième section rapporte toute la législation antérieure sur le sauvetage. Hé bien ! cette loi qui , dans tous les cas , attribuoit au moins un sixième , ne pouvoit servir de règle au juge de Baltimore , parce qu'elle ne s'appliquoit pas.

Il est bon d'apprendre au législateur Beaudeuf , un principe sacré qui fait partie du patrimoine moral des peuples libres , et sur lequel repose leur franchise.

— Là où la liberté n'est pas simplement sur le papier ,

mais dans les mœurs , comme dans l'Amérique Anglaise , nulle loi ne doit déterminer les tribunaux , ni atteindre les citoyens , si elle n'a prévu le cas précis auquel on l'applique.

Or , vous l'avez vu : de quelle recousse étoit-il question dans l'acte du congré ? De celle qui a lieu de navire à navire : la section quatre distribue même à l'équipage entier le prix de la recapture : mais est-ce là notre position ?

Seul sur ce navire , qu'il commandoit autrefois , et où ses mains portent d'indignes fers , dans la vaste solitude de l'abîme , et entouré d'un petit nombre d'ennemis gorgés de pillage , Robert-Lord apperçoit un compagnon de son malheur : il n'est pas son compatriote ; mais il parle son langage : il est captif comme lui ; on le déporte à mille lieues de sa patrie : les voilà frères : s'affranchir ou mourir , voilà leur projet ; et saisissant l'instant favorable , ils l'exécutent . Le navire est repris par deux hommes , qui en précipitent neuf à fond de calle , après que deux ont péri sous leurs coups . Que de tourments , que d'anxiétés , que de fatigues , pour contenir les prisonniers et gouverner le navire ! Enfin , ils touchent la terre ; voilà l'évènement .

Or , je vous le demande : est-ce là la recousse de

vaisseau à vaisseau , pour laquelle la loi accorde un sixième quand le recapteur est un equipage , un bâtiment particulier ; et quel est ici le prix d'un courage héroïque et presque au-dessus de l'humanité ? La différence , pour chacun des recapteurs , d'un cinquième au sixième déterminé par la loi.

Ah ! pour de pareilles actions , Rome avoit ses couronnes de chêne , mille fois plus précieuses que la pierre de Golconde : le grand Louis , ses honneurs et ses titres , qui alloient chercher le plébéyen dans les classes les plus obscures , et mettoient à la tête de nos flottes le matelot Barth , et Dugué , fils d'un marchand ordinaire : et qu'est-ce au prix de tout cela , que l'intérêt de quatre mille francs , que discute avec tant d'apréte le citoyen Beaudeuf ?

Mais Robert-Lord a travaillé pour lui-même. Objection de l'ingratitudo ! Est-ce le citoyen Beaudeuf qui , par hasard , mesureroit l'action sur le désintéressement ?

Murphy , du moins , étoit étranger au *Fame* ; et pour celui-ci , aucune loi connue n'arbitroit sa récompense. Mais Murphy est un être imaginaire. Imaginaire ! il a comparu devant le conseil-privé et le gouverneur des Bermudes , devant le tribunal de Baltimore. — Mais il n'a point fait lui de déclaration. — Appartenoit-il à votre

armement , à votre équipage ? Il n'a point signé ses pétitions. Le citoyen Beaudeuf est-il donc un être idéal et chimérique , parce que son mémoire que j'ai là, n'est point signé de sa main , et qu'il n'y a que le nom de son avoué et de mon estimable collègue ?

Vaines clammeurs ! à un évènement tout-à-fait extraordinaire , à ce cas absolument nouveau , le juge a dû appliquer une décision particulière ; aussi n'a-t-il pas voulu qu'on pût se méprendre sur ses motifs : « Considérant , dit-il , les circonstances du cas ; la bravoure signalée des recapteurs , en reprenant le navire ; le grand risque qu'ils ont couru en l'effectuant ; et le travail et la fatigue endurés , ainsi que le grand hasard encouru en menant le navire sauf au port ; le sauvetage accordé doit être aussi libéral qu'il est compatible avec la loi et les usages de cette cour ». Et il n'accorde cependant que deux cinquièmes.

Maintenant , pour nous persuader que l'appel eût été avantageux , que Beaudeuf nous présente sa mesure .

Jones n'a donc pas été coupable de négligence en n'interjetant pas cet appel ; et le grand moyen de Beaudeuf s'évanouit comme les autres. A-t-il encouru quelque nouveau reproche en favorisant le pillage ? On

prétend qu'il existe un déficit de quatorze tonneaux de vin et de cinq pièces d'eau-de-vie ; que Beaudeuf l'établissoit par un redressement des comptes produits , et qu'il songe que le navire est resté plusieurs jours au pouvoir d'un ennemi et d'un corsaire.

Telles sont ses principales objections. Pesez nos réponses.

Ce para-
graphhe a été
omis en plai-
nant.
Et vainement , Magistrats , Beaudeuf vous feroit-il remarquer que le navire est revenu à Bordeaux , avec une nouvelle cargaison ; et que Jones , parti subercargue , reparoît propriétaire.

Il en induit une dernière présomption d'une intelligence fraudeuleuse. Mais que la région des conjectures , des présomptions et des indices , doit être ténèbreuse ; car laissant à part toutes les vérités que je viens d'établir , j'avoue , moi , que du même fait je tirerois la conséquence directement contraire.

Quoi , le pirate qui , par un aussi abominable complot , auroit trompé les propriétaires , les assureurs de Bordeaux , auroit reparu dans ce port même , au milieu de ces assureurs , de ces propriétaires indignés !

Non seulement , il a l'audace de reparoître ; mais il n'est pas seul : il monte ce même navire , qui n'a pas cessé pour lui d'être une propriété étrangère , avec une riche cargaison qui peut être absorbée par l'indemnité due à ceux qu'il a trahis !

Que ceux-là le pensent , qui peuvent à la fois supposer dans le même cœur d'homme , et la profonde méditation que suppose un tel crime , et l'inconcevable irréflexion qui , immédiatement après le crime commis , le feroit courir au châtiment.

Mais non , la justice avoit ordonné cette vente : l'huissier (*Marshall*) du tribunal l'a faite publiquement : Jones , en se mêlant aux enchérisseurs , a agi dans l'intérêt des propriétaires. Resté adjudicataire , il a dû payer ; mais aussi , ou les lois ne sont rien , ou la propriété lui est acquise.

Mais il est sans fortune. Qui l'assure ? C'est à Beau-deuf à tout prouver , et il se contente d'avancer des faits qui servent de texte à ses raisonnements.

En voici une dont on lui offre la preuve :

Ce subercargue sans moyens , ce commis sans crédit et sans consistance , *vient d'être nommé consul de*

sa nation , à la Guadeloupe : je l'apprends à l'instant même.

Le choix de sa patrie ne garantit pas moins , sans doute , sa propriété que son aisance.

Il faut donc conclure que ce mandataire est à l'abri de toute accusation fondée , et il devient inutile , en suivant Pothier , de débattre des principes qui ne s'appliquent pas aux faits. Tout ici leur appartient ; mais tout se lie , et forme une chaîne désormais insoluble. Il n'existe , pour prouver les évènements de la mer , que la formalité des rapports et l'évidence des faits. Un rapport régulier et inattaquable atteste la capture ; le retour du navire prouve la recouvre ; la combinaison des circonstances vient à l'appui ; les dates correspondantes de la déclaration de Jones à Norfolk , et de l'arrivée de Robert-Lord aux Bermudes , et leur rapport absolument identique , malgré l'immense intervalle qui les séparent ; la déclaration particulière de Lord devant le gouverneur , où il l'entretient de circonstances continues de ce gouverneur , puisque ce sont ses propres ordres , ses propres visites qu'il lui rappelle ; l'invisibilité de la recapture , repoussée par l'histoire , par le dépôt des prisonniers à la Bermude , dépôt certifié par le gouverneur , et en outre par le retour du navire , inexplicable dans toute autre supposition. Le

retard de Robert-Lord à faire sa déclaration, indifférent aux lois de son pays peut-être, indifférent, à coup sûr, à la vérité de la capture ; fait essentiel et principal établi par la déclaration de Jones. L'induction d'un mensonge, tirée contre Jones de son passage paisible d'un vaisseau Français sur un navire ennemi, détruite par le rétablissement de la véritable signification d'un mot ; enfin toutes les rêveries du citoyen Beaudeuf sur le prétendu complot ourdi, pour lui enlever quatre ou cinq mille francs, à jamais anéanties.

Et quant à la négligence ; qu'est-ce que ce reproche du citoyen Beaudeuf, de n'avoir pas produit au corsaire un passe-port que Beaudeuf avoit ordonné de retirer ; de n'avoir pas plaidé, contre l'évidence, devant le juge de Baltimore ; de n'avoir point fait appel ; quand on ne prouve pas que l'appel fût praticable ; quand il est bien certain du moins, que Jones, sans pouvoir spécial, pouvoit, par un appel, encourir précisément le reproche contraire ; quand il est évident, surtout, qu'en statuant sur un évènement extraordinaire, les juges qui ont prononcé, se sont tenus aussi près qu'il leur a été possible d'une loi qui ne s'applique qu'aux accidents les plus communs. Jones est donc absous, à-la-fois, et de la perfidie et de la négligence.

Pourquoi donc, se servant de hérault à lui-même,

le citoyen Beaudeuf va-t-il à l'avance, sonnant son triomphe et sa victoire dans nos cafés et nos carrefours? Pourquoi, lorsque tout accuse ici le délire de son système, et qu'il a fait déjà l'épreuve d'un premier tribunal, dont tous les membres étoient des modèles des vertus privées avant de passer à leurs fonctions, se permet-il d'accuser leur sentence ? Étrange combinaison de l'intérêt et de l'amour-propre ! Donnez-moi quelque chaleur de tête , et une portion quelconque dans un armement qui a échoué, et bientôt je vais disposer de la nature. Vainement la mer aura ses tempêtes, les voyages leurs hasards, la guerre ses périls et ses corsaires ; j'écarte les derniers de mon embarcation privilégiée : je trace son sillage sur les flots , calmes et tranquilles , malgré la rapidité de sa course : j'enchaîne les vents , et franchis les écueils : *Tunc imperavit ventis et mari, et facta est tranquillitas magna.*

Voilà le citoyen Beaudeuf : mais nous, hommes vulgaires , renfermons-nous dans le cercle de l'humanité : croyons aux lois ; et quand leur vœu est rempli, quand des preuves qu'elles avouent nous sont produites , n'ayons pas la folle prétention d'aller chercher d'autres explications et dans l'abîme des mers , et dans l'abîme du cœur humain , mille fois plus impénétrable encore. Quant à vous , Magistrats , élevés au-dessus de nous , vos regards embrassent une plus vaste étendue ; et il

est dans cette cause un point de vue de la plus haute importance , qui ne vous aura pas échappé. Il s'agit ici d'une propriété Américaine , déclarée telle par un jugement émané des tribunaux d'un peuple ami. Accueillir le système qu'on vous présente , c'est implicitement anéantir l'arrêt d'un juge qui ne vous appartient point ; c'est dépouiller , dans la personne d'un de ses citoyens, une nation alliée et respectable. Là , Magistrats, cette liberté , qui n'est ailleurs que dans des chartes et sur le front des édifices publics , existe dans les sentiments et dans les habitudes ; et la cause d'un seul est celle de tous. Vous pèserez ces hautes considérations ; et quelque prix que le citoyen Beaudeuf attache à ses intérêts et à sa cause , vous le confronterez au grand intérêt de la patrie et de l'humanité.

PH. FERRÉRE,
Défenseur.

CANTILHAC,
Avoué.

A BORDEAUX , DE L'IMPRIMERIE DE RACLE.



Monsieur Raves, Rue du Loup 3

(3.)
s'abstient de faire des études dans les
écoles, et ne se servent que d'enseignement
à l'école élémentaire, où il n'y a pas de
professeur de mathématiques, et qui n'est pas
encore terminé; mais il y a une école de
mathématiques dans laquelle on apprend
les mathématiques, et qui est dirigée par un
professeur de mathématiques, et qui est
située dans la ville de Paris. Mais il y a
aussi une école de mathématiques dans la
ville de Paris, et qui est dirigée par un
professeur de mathématiques, et qui est
située dans la ville de Paris. Mais il y a
aussi une école de mathématiques dans la
ville de Paris, et qui est dirigée par un
professeur de mathématiques, et qui est
située dans la ville de Paris.

CATHOLIQUE

ARMÉE

PROTESTANT

ARMÉE

ARMÉE DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ